

## Guide du vendeur au détail

### Programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants

#### Introduction

Le 1<sup>er</sup> juillet 2011, le Programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants entre en vigueur. Il permet aux Indiens qui y sont inscrits d'acheter, pour leur propre consommation, du carburant dans une station-service située sur une réserve ou dans un établissement indien au Québec sans avoir à payer la taxe sur les carburants. Le programme s'applique également à un conseil de bande, à un conseil de tribu ainsi qu'à une entité mandatée par une bande.

Ce programme établit les modalités relatives au remboursement du montant égal à la taxe sur les carburants que vous avez payé à votre fournisseur. Ce remboursement correspond à la taxe sur les carburants que vous n'avez pas perçue lors de la vente au détail de carburant à des Indiens en raison de l'exemption fiscale dont ils bénéficient.

Dans ce document, l'expression *conseil de bande* désigne à la fois les conseils de bande, les conseils de tribu et les entités mandatées par une bande. De plus, à moins que le contexte ne s'y prête, le terme *acqureur* désigne la personne qui achète du carburant, que ce soit un Indien ou une personne qui est autorisée à le faire au nom d'un conseil de bande, d'un conseil de tribu ou d'une entité mandatée par une bande.

Notez qu'en matière de TPS et de TVQ, les règles prévues dans le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH *Politique administrative sur la TPS/TVH – Application de la TPS/TVH aux Indiens* (B-039) et le bulletin d'interprétation *Règles relatives aux indiens* (TVQ. 16-17/R2) demeurent inchangées.

#### Achat de carburant chez un fournisseur

En vertu du régime de la taxe sur les carburants, un fournisseur a l'obligation de percevoir un montant égal à la taxe sur les carburants lorsqu'il vend du carburant. Cependant, conformément au programme, vous n'avez pas à percevoir la taxe sur les carburants lors d'une vente à des Indiens en raison de l'exemption fiscale prévue par la Loi sur les

Indiens. Par conséquent, vous pourrez demander à Revenu Québec le remboursement du montant égal à la taxe versé à votre fournisseur pour le carburant que vous avez vendu à des Indiens.

Toutefois, si le fournisseur auquel vous achetez du carburant est votre fournisseur désigné, il sera autorisé à ne pas percevoir le montant égal à la taxe sur les carburants applicable à un pourcentage déterminé de vos achats.

Vous devez transmettre à Revenu Québec le détail de vos achats et de vos ventes de carburant au moyen du formulaire *Déclaration mensuelle du vendeur au détail situé sur une réserve indienne* (CAZ-1020). Vous trouverez plus d'information au sujet de la déclaration à la partie *Formulaires à transmettre*.

#### Sommaire

Introduction.....	1
Achat de carburant chez un fournisseur.....	1
Choisir un fournisseur désigné.....	2
Remplir le relevé des achats mensuels du vendeur au détail.....	2
Vente de carburant à des Indiens.....	3
Afficher le prix de vente.....	3
Vérifier l'admissibilité de l'acqureur au programme.....	3
Attestation d'inscription.....	3
Certificat de statut d'Indien.....	4
Remplir et faire signer le registre des ventes au détail effectuées aux Indiens.....	4
Formulaires à transmettre.....	6
Renseignements sur l'inscription d'un Indien ou d'un conseil de bande au programme.....	7

## Choisir un fournisseur désigné

Un vendeur au détail est autorisé à n'avoir qu'un seul fournisseur désigné à la fois. Pour choisir un fournisseur désigné, vous devez remplir le formulaire *Choix d'un fournisseur désigné* (CA-1010). Ce formulaire sert aussi à informer Revenu Québec de votre décision de changer de fournisseur désigné.

À la suite du traitement de votre demande, votre fournisseur désigné recevra l'autorisation de ne pas percevoir le montant égal à la taxe sur les carburants applicable à un pourcentage de vos achats. Ce pourcentage, qui est déterminé en fonction des quantités de carburant vraisemblablement vendues à des Indiens, pourra être révisé en tout temps. Revenu Québec vous informera ainsi que votre fournisseur désigné de tout changement au pourcentage, s'il y a lieu, et de la date d'effet du nouveau pourcentage.

Si vous achetez du carburant à un fournisseur autre que votre fournisseur désigné, vous devrez payer la totalité du montant égal à la taxe applicable à cet achat.

## Remplir le relevé des achats mensuels du vendeur au détail

Tous vos achats de carburant, qu'ils soient faits chez votre fournisseur désigné ou chez un autre fournisseur, doivent être consignés dans le relevé des achats (partie 3 de la déclaration mensuelle). Il n'est pas nécessaire de joindre au relevé vos factures d'achat de carburant, mais vous devrez tout de même les conserver dans vos dossiers. Vous pourriez devoir les fournir sur demande.

### 3 Relevé des achats mensuels du vendeur au détail

CAZ-1020 (2011-06) Page 3

Nom du vendeur au détail

Numéro d'identification

Dossier

Période visée

Année: Mois

- Remplissez ce relevé en y indiquant chaque achat effectué au cours de la période visée.
- Indiquez le type de carburant en inscrivant la lettre « E » (pour essence) ou « M » (pour mazout, y compris le diesel). Utilisez deux lignes distinctes si deux types de carburant sont inscrits sur une même facture.
- Si l'espace est insuffisant, procurez-vous un exemplaire de cette page dans notre site Internet ([www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)) ou faites-en une photocopie. Inscrivez-y les renseignements demandés. Joignez le tout au présent formulaire.


Date d'achat (MM JJ)	Numéro d'identification et de dossier du fournisseur	Type de carburant (E ou M)	Nombre de litres achetés	x	Taux de taxe selon le type de carburant et la région	x	Pourcentage non payé selon l'autorisation <sup>1</sup>	=	Montant non payé selon l'autorisation
1	T, Q						%		
2	T, Q						%		
3	T, Q						%		
4	T, Q						%		
5	T, Q						%		
6	T, Q						%		
7	T, Q						%		
8	T, Q						%		
9	T, Q						%		
10	T, Q						%		
11	T, Q						%		
12	T, Q						%		
13	T, Q						%		
14	T, Q						%		
15	T, Q						%		
16	T, Q						%		
17	T, Q						%		
18	T, Q						%		
19	T, Q						%		
20	T, Q						%		
21	T, Q						%		
<b>Total</b>									

<sup>1</sup> Ce pourcentage correspond à la réduction du montant égal à la taxe que votre fournisseur désigné doit appliquer à la station-service concernée selon l'autorisation donnée par Revenu Québec.

Reportez le montant de la case A à la ligne 5 de la partie 1.

A

10DC ZZ 49486867



## Vente de carburant à des Indiens

Le programme prévoit que le vendeur au détail doit remplir certaines obligations lorsqu'il vend du carburant à des Indiens dans une station-service située sur une réserve ou dans un établissement indien au Québec.

### Afficher le prix de vente

Vous devez afficher, de manière bien visible dans votre établissement, le prix de vente au détail du carburant incluant les taxes applicables et celui sans les taxes applicables afin que le consommateur indien puisse s'assurer d'avoir bénéficié de son exemption fiscale.

Pour connaître la façon de calculer le prix de vente sans les taxes applicables (TPS, TVQ et taxe sur les carburants), consultez le site de Revenu Québec ([www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)) ou communiquez avec le service à la clientèle des entreprises.

### Vérifier l'admissibilité de l'acquéreur au programme

Lors de chaque vente au détail de carburant, vous devez vous assurer de l'admissibilité de l'acquéreur au programme avant de lui accorder l'exemption fiscale. Pour ce faire, vous devez demander à l'acquéreur de vous présenter une attestation d'inscription et, s'il s'agit d'un Indien, son certificat de statut d'Indien. Vous trouverez des instructions à ce sujet au verso du formulaire *Registre des ventes au détail effectuées aux Indiens* (CAZ-1020.A).

Si l'Indien ou le conseil de bande n'est pas admissible, vous devez percevoir la taxe sur les carburants.

Si vous accordez l'exemption fiscale à un Indien ou à un conseil de bande qui n'est pas admissible au programme, le remboursement du montant égal à la taxe correspondant à cette vente vous sera refusé.

### Attestation d'inscription

L'attestation d'inscription, délivrée par Revenu Québec, confirme que son titulaire est inscrit au programme. Elle contient les informations suivantes :

- A** le **numéro de l'attestation d'inscription**;
- B** le **nom du titulaire**;
- C** le **numéro de référence**.

Le verso de l'attestation d'inscription présente les principales conditions d'utilisation que doit respecter le titulaire

pour bénéficier du programme. Les conditions sont différentes selon que le titulaire est un Indien ou un conseil de bande.

### Conditions d'utilisation pour un Indien

Cette attestation d'inscription peut être utilisée seulement par son titulaire, pour l'achat de carburant effectué dans une station-service située sur une réserve ou dans un établissement indien au Québec. De plus, le carburant acquis doit être destiné à sa propre consommation. Le titulaire doit conserver cette attestation en sa possession. Elle demeure la propriété de Revenu Québec et peut être révoquée en tout temps.

Si l'Indien ne présente pas à la fois cette attestation d'inscription et son certificat de statut d'Indien, le vendeur au détail devra percevoir la taxe sur les carburants au moment de l'achat.

### Conditions d'utilisation pour un conseil de bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande

Cette attestation d'inscription peut être utilisée seulement pour l'achat de carburant effectué dans une station-service située sur une réserve ou dans un établissement indien au Québec. De plus, le carburant doit être acquis pour la consommation du conseil de bande, du conseil de tribu ou de l'entité mandatée par une bande. Pour cette dernière, le carburant acquis doit être destiné à des activités de gestion de la bande. Cette attestation d'inscription doit être présentée au moment de l'achat de carburant, sinon le vendeur au détail devra percevoir la taxe sur les carburants.

Cette attestation d'inscription doit être conservée par son titulaire ou par une personne qu'il a autorisée à acquérir du carburant en son nom. Elle demeure la propriété de Revenu Québec et peut être révoquée en tout temps.



## Certificat de statut d'Indien


Le certificat de statut d'Indien, délivré par le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (MAINC), confirme que son titulaire est un Indien inscrit au sens de la Loi sur les Indiens.

## Remplir et faire signer le registre des ventes au détail effectuées aux Indiens

Vous devez remplir le *Registre des ventes au détail effectuées aux Indiens* (CAZ-1020.A) lors de chaque vente de carburant effectuée à un Indien ou à un conseil de bande. Les renseignements à inscrire pour chaque vente sont les suivants :

- A** le **numéro de l'attestation d'inscription** de l'acquéreur, délivrée par Revenu Québec;
- B** le **numéro du certificat de statut d'Indien de l'acquéreur**, délivré par le MAINC, dans le cas d'un Indien;
- C** le **nombre de litres d'essence ou de mazout vendus**, incluant les décimales après la virgule;
- D** le **prix payé par litre**.

Après avoir inscrit les renseignements demandés, obtenez **E** la **signature de l'acquéreur**.



**Formulaire officiel – Revenu Québec**

**Registre des ventes au détail effectuées aux Indiens**

Programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants

CAZ-1020.A (2011-06)

Nom du vendeur au détail \_\_\_\_\_ Numéro d'identification \_\_\_\_\_ Dossier \_\_\_\_\_

Ventes effectuées le \_\_\_\_\_ Mois \_\_\_\_\_ jour \_\_\_\_\_ Avant de remplir le registre, voyez les instructions pour le vendeur au détail et les informations pour l'acquéreur à la page suivante. Période visée \_\_\_\_\_ Année \_\_\_\_\_ Mois \_\_\_\_\_

**Écrivez à l'encre bleue ou noire.**


Numéro de l'attestation d'inscription délivrée par Revenu Québec	Numéro du certificat de statut d'Indien délivré par le MAINC	Nombre de litres vendus		Prix payé par litre	Signature de l'acquéreur
		Essence	Mazout (diesel)		

Reportez à cette ligne les sous-totaux inscrits aux cases A et B de la page précédente, s'il y a plus d'une page. ▶

1	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					

Sous-total A B Page \_\_\_\_\_

Formulaire prescrit – Président-directeur général



10DD ZZ 49486868

En plus des renseignements demandés pour chaque vente de carburant effectuée à un Indien ou à un conseil de bande, vous devez aussi inscrire les renseignements suivants **sur la première page du registre** :

- le nom du vendeur au détail;
- le numéro d'identification;
- la date où les ventes sont effectuées (mois/jour);
- la période visée (année/mois);
- le numéro de la page.

Vous devez utiliser une nouvelle page du registre pour chaque jour du mois et indiquer sur **chaque page** les renseignements suivants :

- la date où les ventes sont effectuées (mois/jour);
- les sous-totaux inscrits aux cases A et B de la page précédente, s'il y a lieu;
- le numéro de la page.

Si, pour une vente donnée, vous ne fournissez pas les renseignements demandés ou que ceux-ci sont illisibles, cette vente ne sera pas considérée lors du traitement de votre déclaration et de votre registre. Dans ce cas, les corrections effectuées à ces documents vous seront communiquées. Conservez dans vos dossiers une copie de toutes les pages du registre que vous avez remplies et numérotées, puisqu'elles ne vous seront pas retournées.

Assurez-vous d'avoir suffisamment de copies du registre. Pour ce faire, vous pouvez

- commander le registre des ventes par Internet ([www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)) ou auprès du service à la clientèle des entreprises;
- en faire des copies à partir de l'original;
- l'imprimer à partir du site Internet de Revenu Québec.

Si vous commandez des formulaires, veuillez prévoir un délai de livraison de dix jours ouvrables.

## Formulaires à transmettre

Conformément au programme, vous devez produire mensuellement une déclaration pour chaque station-service que vous exploitez et qui est située sur une réserve ou dans un établissement indien au Québec, que vous ayez ou non un solde à remettre ou un remboursement à demander.


Pour respecter cette obligation, vous devez transmettre à Revenu Québec

- la *Déclaration mensuelle du vendeur au détail situé sur une réserve indienne* (CAZ-1020);
- le *Registre des ventes au détail effectuées aux Indiens* (CAZ-1020.A).

Un exemplaire de ces formulaires vous sera transmis mensuellement.

La déclaration mensuelle sert à établir le remboursement ou le solde à remettre, selon le cas. Elle vous permet de calculer la différence entre la taxe que vous n'avez pas pu percevoir lors de la vente de carburant à des Indiens et le montant égal à la taxe sur les carburants que vous n'avez pas payé à votre fournisseur.

La déclaration et le registre, joints obligatoirement dans un même envoi, doivent être reçus à Revenu Québec **au plus tard le quinzième jour du mois suivant la période visée**. Au-delà de ce délai, vous vous exposez à une pénalité. De plus, si vous avez une somme à remettre, vous devrez payer des intérêts, et une pénalité pourrait s'ajouter à celle-ci.



**Déclaration mensuelle du vendeur au détail  
situé sur une réserve indienne**

Programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants

CAZ-1020  
2011-06  
Page 2

Nom du vendeur au détail \_\_\_\_\_

Número d'identification \_\_\_\_\_ Dossier \_\_\_\_\_ Période visée \_\_\_\_\_

Année \_\_\_\_\_ Mois \_\_\_\_\_

Cette déclaration s'adresse à vous si vous êtes un vendeur au détail de carburant qui exploite une station-service située sur une réserve ou dans un établissement indien au Québec. Vous devez produire une déclaration distincte pour chaque station-service que vous exploitez sur une telle réserve ou dans un tel établissement, que vous ayez ou non un solde à remettre à Revenu Québec, ou un remboursement à demander.

**Étapes à suivre**

1. Remplissez le relevé des achats mensuels du vendeur au détail (partie 3).
2. Reportez les sous-totaux inscrits aux cases A et B de la dernière page du formulaire *Registre des ventes au détail effectuées aux Indiens* (CAZ-1020.A) aux colonnes correspondantes de la ligne 2, à la partie 1.
3. Reportez le montant inscrit à la case A de la partie 3 à la ligne 5 de la partie 1.
4. Remplissez les lignes 1, 3, 4, 6 et l'une des lignes 7 et 8 de la partie 1 et signez la déclaration.
5. Retournez les parties 1, 2 et 3 de la déclaration **accompagnées obligatoirement** de toutes les pages du formulaire CAZ-1020.A, avec votre paiement, s'il y a lieu, à l'une des adresses suivantes :
  - 3800, rue de Marly, Québec (Québec) G1X 4A5
  - C. P. 3000, succursale Place-Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1A4
 Notez que vous pouvez également les remettre à l'un de nos bureaux.

**Production de la déclaration**

Nous devons recevoir la déclaration et les documents mentionnés ci-dessus au plus tard le quinzième jour du mois suivant la période visée. Au-delà de ce délai, vous vous exposez à une pénalité. De plus, si vous avez une somme à remettre, vous devez payer des intérêts, et une pénalité pourrait s'ajouter à celle-ci. Vous devez joindre à votre envoi, s'il y a lieu, un chèque ou un mandat fait à l'ordre du ministre du Revenu du Québec et sur lequel doit figurer votre numéro d'identification. Si vous préférez, vous pouvez, dans les mêmes délais, effectuer votre paiement à une institution financière.

**1 Déclaration**

	Esence	Mazout (diesel)
Nombre total de litres vendus (arrondi au litre près)	1	
Nombre de litres vendus aux Indiens (sous-totaux inscrits aux cases A et B de la dernière page du formulaire CAZ-1020.A, arrondis au litre près)	2	
Taux de taxe selon la région <sup>1</sup>	3	
Montant de taxe non exigible (montant de la ligne 2 multiplié par le taux de la ligne 3, colonne par colonne)	4	
Montant non payé selon l'autorisation (montant inscrit à la case A de la partie 3)	5	
Montant de la ligne 4 moins celui de la ligne 5	6	
Montant de la ligne 6, s'il est positif	7 <b>Remboursement</b>	
Montant de la ligne 6, s'il est négatif	8 <b>Solde à payer</b>	


1. Pour connaître le taux en vigueur pour la période visée par cette déclaration, consultez le document *Tableau des taux de taxe applicables dans les différentes régions du Québec* (CA-1) dans notre site Internet, au [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca), ou communiquez avec notre service à la clientèle.

**2 Signature** – Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets.

Nom de la personne autorisée \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_ Ind. rég. \_\_\_\_\_ Téléphone \_\_\_\_\_ Poste \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

**Réservé à Revenu Québec** 1 \_\_\_\_\_ 2 \_\_\_\_\_ 99 \_\_\_\_\_

 10DB ZZ 49486866

Formulaire prescrit – Président-directeur général

Vous devez joindre à votre envoi, s'il y a lieu, un chèque ou un mandat fait à l'ordre du ministre du Revenu du Québec et sur lequel doit figurer votre numéro d'identification. Si vous le préférez, vous pouvez, dans les mêmes délais, effectuer votre paiement à une institution financière.

Vous pouvez transmettre à Revenu Québec la *Déclaration mensuelle du vendeur au détail situé sur une réserve indienne* (CAZ-1020) et le *Registre des ventes au détail effectuées aux Indiens* (CAZ-1020.A.)

- en les envoyant par la poste, à l'une des adresses suivantes :  
3800, rue de Marly  
Québec (Québec) G1X 4A5  
  
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4
- en vous présentant à l'un des bureaux de Revenu Québec, dont vous trouverez les coordonnées dans son site Internet.

## Renseignements sur l'inscription d'un Indien ou d'un conseil de bande au programme

Pour s'inscrire au programme, un Indien ou un conseil de bande doit remplir l'un des formulaires suivants :

- Demande d'inscription pour un Indien (CA-1001);
- Demande d'inscription pour un conseil de bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande (CA-1002).

Il peut se procurer ces formulaires dans le site Internet de Revenu Québec ou auprès du service à la clientèle des entreprises.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou pour vous procurer un exemplaire de ce guide, consultez le site Internet de Revenu Québec au [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca) ou communiquez avec le service à la clientèle des entreprises au 418 659-4692 pour la région de Québec, au 514 873-4692 pour la région de Montréal ou, ailleurs, au 1 800 567-4692 (sans frais).